



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 24 juin 2015

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, Ph. Thiry, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio,
D. Paquet, L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : M. Compère, Échevine ;
F. Granieri, Membre.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Séance publique

1. Sanctions administratives communales, infractions environnementales et infractions de voirie communale - Désignation de la Fonctionnaire sanctionnatrice et des Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants – Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013, et plus particulièrement son article 1^{er} § 2 ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement l'article D.168 de la Partie VIII du Livre I ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle cette Assemblée demandait au Conseil Provincial de proposer un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 30 avril 2015 proposant la désignation de :

- Madame BUSCHEMAN, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

- Madame MONTI, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe Provincial, et Monsieur LEMAIRE, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs suppléants ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionneur » annexée à la présente délibération ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionneur (infractions environnementales) » annexée à la présente délibération ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionneur (voirie communale) » annexée à la présente ;

Par ces motifs et statuant à 12 voix pour et 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro et V. Dumont) ;

MARQUE SON ACCORD pour la désignation de :

- Madame BUSCHEMAN, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- Madame MONTI, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe Provincial, et Monsieur LEMAIRE, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs suppléants ;

APPROUVE la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionneur » telle qu'annexée à la présente délibération ;

APPROUVE la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionneur (infractions environnementales) » telle qu'annexée à la présente délibération ;

APPROUVE la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionneur (voirie communale) » telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au Collège Provincial, Place Saint-Lambert 18/A à 4000 LIEGE ;
- à la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 MODAVE ;
- à Monsieur le Procureur du Roi, Quai d'Arona 4 à 4500 HUY ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Travaux ;
- au Secrétariat Général ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

2. Règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy/Hamoir – Approbation – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de Secours ;

Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Attendu que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des Communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Attendu que le Conseil d'État a indiqué que « le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis » ;

Attendu que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Attendu que le règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir tel que proposé fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin :

- de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- d'assurer la sécurité des personnes présentes ;
- de faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Attendu que l'objectif visé par ledit règlement de prévention incendie justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Attendu que les mesures envisagées ont été préconisées et définies dans les Zones de Secours au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en la matière ;

Attendu que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Attendu que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Attendu que les logements unifamiliaux présentent moins de risques en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Attendu que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment, les risques étant plus élevés dès que 2 logements sont présents dans le bâtiment ;

Attendu que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Attendu que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins 2 niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Attendu que, lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Attendu que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint 3 étages (R+3) et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles-échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Attendu qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Attendu que la différence de traitement opérée dans le règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Attendu qu'ainsi les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Attendu qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant un établissement accessible au public, dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins 2 logements ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

ADOpte le règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir tel que proposé.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours III Huy-Hamoir, rue de la Mairie 30 à 4500 HUY ;
- à la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 MODAVE ;
- à Monsieur le Procureur du Roi, Quai d'Arona 4 à 4500 HUY ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

3. Modification du règlement communal de police – Intégration du règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy/Hamoir – Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de Secours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119, 119bis et 135§2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2006 par laquelle cette Assemblée adoptait le règlement général de police de la Zone de Police du Condroz ;

Vu la décision du Conseil de prézone du 5 mai 2015 relative au règlement incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir ;

Attendu que les articles dudit règlement incendie doivent être les mêmes pour les Communes faisant partie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE de modifier le règlement communal de police en abrogeant la partie réservée à la prévention incendie et en intégrant le règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir approuvé lors de la présente séance.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours III Huy-Hamoir, rue de la Mairie 30 à 4500 HUY ;
- à la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 MODAVE ;
- à Monsieur le Procureur du Roi, Quai d'Arona 4 à 4500 HUY ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

4. Vente d'un excédent du chemin vicinal n° 58 situé à State - Projet d'acte – Décision

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23 8° ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame DELTOUR-LIENARD, anciennement domiciliés rue State 10 à 4570 MARCHIN et actuellement domiciliés rue de Statte 1/ORCH à 4500 HUY, relative à un bien sis rue State 10 à 4570 MARCHIN cadastré 1^{re} division, section C, n° 224 S et tendant à régulariser la transformation d'un garage en chaufferie ;

Attendu que le Collège communal a délivré le permis d'urbanisme de régularisation en date du 13 février 2015 ;

Attendu que ladite chaufferie se situe sur un excédent du chemin vicinal n° 58 ;

Attendu que cette régularisation, pour être complète, requiert donc le déclassement de cet excédent du chemin vicinal n° 58 (superficie de 70 m²) ;

Attendu que Monsieur et Madame DELTOUR-LIENARD, anciennement domiciliés rue State 10 à 4570 MARCHIN et actuellement domiciliés rue de Statte 1/ORCH à 4500 HUY, avaient manifesté leur souhait d'acheter cet excédent ;

Attendu qu'entretiens, Monsieur et Madame DELTOUR-LIENARD, anciennement domiciliés rue State 10 à 4570 MARCHIN et actuellement domiciliés rue de Statte 1/ORCH à 4500 HUY, ont vendu leur bien sis rue State 10 à 4570 MARCHIN cadastré 1^{re} division, section C, n° 224 S à Mademoiselle Esméralda LAPRAILLE, rue Pâquette 4/3 à 4540 AMAY ;

Attendu qu'il revient donc à Mademoiselle Esméralda LAPRAILLE, rue Pâquette 4/3 à 4540 AMAY, d'acheter l'excédent en cause ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2014 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège indiquant que l'excédent du chemin vicinal n° 58 (superficie de 70 m²) présente une valeur de 2.500 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 par laquelle cette Assemblée décidait :

- de déclasser l'excédent du chemin vicinal n° 58 (superficie de 70 m²) ;
- d'incorporer cet excédent dans le domaine privé communal ;
- après approbation de la procédure de déclassement et sous réserve de l'enquête de commodo et incommodo à réaliser, d'aliéner cet excédent pour la somme de 2.500 € ;

Attendu que Mademoiselle Esméralda LAPRAILLE, rue Pâquette 4/3 à 4540 AMAY, a expressément marqué son accord sur ce prix de vente de 2.500 € en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo menée du 27 mars 2015 au 14 avril 2015 ;

Vu le certificat de publication constatant que l'enquête de commodo et incommodo a été annoncée conformément aux instructions ;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête de commodo et incommodo duquel il ressort qu'il n'a été reçu aucune réclamation orale et aucune réclamation écrite ;

Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

ARRETE les modalités de la vente susmentionnée :

- le recours au gré à gré ;
- l'absence de conditions essentielles particulières ;
- le prix de vente à 2.500 € ;
- le projet d'acte de vente tel qu'établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

La recette sera inscrite au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire.

La présente délibération est transmise :

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 LIEGE ;
- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

5. Acquisition pour cause d'utilité publique et à titre gratuit d'une partie de terrain sise au carrefour des rues Octave Philippot et Armand Bellery – Décision

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23 8° ;

Vu les travaux réalisés dans la rue Octave Philippot dans le cadre du Plan « Trottoirs 2011 » visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens ;

Attendu que, pour permettre un alignement optimal de la rue Octave Philippot à sa jonction avec la rue Armand Bellery ainsi que l'aménagement d'un espace convivial (avec mobilier urbain), il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 1re division, section A, n° 652/F6 appartenant à Monsieur Eric DEVILLERS, rue Octave Philippot 1/B à 4570 MARCHIN ;

Vu les négociations intervenues avec Monsieur Eric DEVILLERS, rue Octave Philippot 1/B à 4570 MARCHIN ;

Attendu que Monsieur Eric DEVILLERS, rue Octave Philippot 1/B à 4570 MARCHIN est d'accord de céder à titre gratuit à la Commune une emprise sur son terrain ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 24 mai 2014 par le Géomètre-Expert Immobilier Lionel JONET de MARCHIN et duquel il ressort que ladite emprise présente une superficie de 3,4 m² ;

Vu le compromis passé avec Monsieur Eric DEVILLERS, rue Octave Philippot 1/B à 4570 MARCHIN, en date du 30 juin 2014 ;

Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

ARRETE les modalités de l'acquisition pour cause d'utilité publique susmentionnée :

- l'absence de stipulation de prix (gratuité) ;
- le projet d'acte de vente tel qu'établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

La présente délibération est transmise :

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 LIEGE ;
- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

6. Projet Habitat durable à Senones - Création d'un local didactique - Modification de la convention avec Meuse Condroz Logement – Décision

Le Conseil communal,

Vu la convention établie le 31 janvier 2014 en vue de la création d'un local didactique Résidence de Senones dans le cadre du projet "Habitat durable" ;

Vu l'article 3 § 2 de cette convention qui spécifiait que, lors de chaque paiement à l'entreprise, selon état d'avancement, et suivant les marchés de services, une facturation devait être envisagée et adressé à Meuse Condroz Logement et à la Commune, pour les parties respectives ;

Attendu que, dans les faits, la facturation n'a pas été distincte mais payée uniquement par le biais du compte courant de Meuse Condroz Logement auprès de la Société Wallonne du Logement ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de modifier ledit article 3 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13 mai 2015 de Meuse Condroz Logement par laquelle cette Assemblée décidant de modifier comme suit ledit article 3 § 2: "Lors de chaque paiement à l'entreprise, selon état d'avancement, et aux marchés de services, l'opérateur

effectuera le paiement global (en ce compris la part communale) et la Société Wallonne du Logement adressera à la Commune une déclaration de créance équivalente à l'intervention communale, au compte BE57 0910 1061 2435 avec la communication: Dossier 121.753 - Habitat Durable, ainsi qu'une attestation de paiement par la Société Wallonne du Logement du paiement de l'état d'avancement à l'entreprise adjudicataire" ;

Vu l'avenant proposé par Meuse Condroz Logement ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à 12 voix pour et 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro et V. Dumont) ;

MARQUE SON ACCORD sur la signature de l'avenant tel que proposé par Meuse Condroz Logement.

La présente délibération est transmise :

- à Meuse Condroz Logement, rue d'Amérique 28/02 à 4500 HUY ;
- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

7. Remplacement du système de parlophonie de la Résidence Belle-Maison – Mode de passation du marché – Devis estimatif – Descriptif technique – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le système de parlophonie de la Résidence Belle-Maison n'est plus fonctionnel et est trop vétuste pour être réparé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique pour le marché "Remplacement du système de parlophonie de la Résidence Belle-Maison" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.490,56 € hors TVA ou 9.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional n'est pas exigé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché ;
- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Remplacement du système de parlophonie de la Résidence Belle-Maison", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.490,56 € hors TVA ou 9.000,00 €, 6% TVA comprise ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

8. Désherbeurs thermiques - Convention de mise à disposition par le GAL – Approbation – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les différentes réunions entre le GAL Pays des Condruses et ses 7 Communes partenaires ;

Attendu que le GAL Pays des Condruses a acheté 2 désherbeurs thermiques à eau chaude de type « WeedKiller » ;

Attendu que le GAL Pays des Condruses met à disposition des 7 Communes ces désherbeurs en vue d'assurer le désherbage de leurs espaces publics ;

Attendu que le coût des désherbeurs, déduction faite des subsides obtenus par le GAL Pays des Condruses, s'élève à 10.180 € ;

Attendu que ces 10.180 € ont été répartis à parts égales entre les 7 Communes ;

Attendu que le GAL Pays des Condruses prendra en charge les frais fixes (assurances, contrat d'entretien, immatriculation,...) ;

Attendu que le GAL Pays des Condruses refacturera ensuite ces frais fixes aux 7 Communes ;

Attendu que les coûts variables (carburant et anticalcaire) seront assumés directement par les 7 Communes ;

Attendu que les 7 Communes mutualisent les désherbeurs, selon un calendrier décidé en parfaite concertation et moyennant une check-list à compléter lors de chaque utilisation ;

Vu le projet de convention de partenariat établi comme suit :

Convention relative à la mise à disposition de 2 désherbeurs thermiques

Entre :

Le GAL Pays des Condruses ASBL, dont le siège social est établi Rue de la Charmille, 16 à 4577 Strée, représentée par Eric LOMBA, Président

Et

La commune d'Anthisnes

La commune de Clavier

La commune de Marchin

La commune de Modave

La commune de Nandrin

La commune d'Ouffet

La commune de Tinlot

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le GAL Pays des Condruses met à la disposition des communes signataires de la présente convention 2 désherbeurs thermiques à eau chaude en vue d'assurer le désherbage des espaces publics. Les différentes communes mutualisent ces 2 outils.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans reconductible tacitement pour la même durée.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention au 31 décembre de chaque année sans indemnité. Pour permettre une réorganisation la résiliation de la convention sera envoyée par lettre recommandée 3 mois à l'avance.

En cas de résiliation de la convention par l'une des parties, les charges fixes restent dues pour l'année écoulée.

Article 3 : État des lieux

La commune reconnaît avoir pu examiner les désherbeurs ainsi prêtés et en bon état de marche au moment de la signature de la présente convention.

Elle s'engage à les restituer dans le même état après chaque utilisation en tenant compte de la dégradation d'usage du bien.

Un cahier de bord permet de consigner les différentes observations chaque semaine.

Article 4 : Mise à disposition

La jouissance des désherbeurs est consentie par le GAL Pays des Condruses selon un calendrier établi en accord avec les parties prenantes et annexé à la présente convention (annexe 1). Par temps de pluie les machines continueront de tourner.

En cas, d'immobilisation des machines suite à une panne ou en cas de forte intempéries, empêchant d'utiliser les désherbeurs pendant au moins 2 jours, un réajustement du calendrier peut être envisagé.

L'échange des machines s'effectue idéalement le lundi matin, chez le dernier utilisateur et permet d'effectuer une vérification d'usage selon une checklist pré-établie. En cas de problème la dernière commune utilisatrice effectue les démarches nécessaires.

Un calendrier pour la période hivernale sera proposé aux communes désireuses d'utiliser le nettoyeur haute pression durant cette période.

Article 5 : Cahier de bord

Un cahier de bord accompagne les machines et mentionne, à chaque emprunt, le nom de l'utilisateur, les dates d'utilisation, le nombre d'heures d'utilisation (entrée/sortie), l'état des lieux à chaque emprunt, les pannes ou défauts sont consignés ainsi que le type de réparation effectuée (checklist) par la commune cédante et la commune bénéficiaire. Ces observations sont transmises au GAL qui consigne un double. La checklist est cosignée. Elle figure en annexe de la présente (annexe 2)

La communes'engage à respecter toute nouvelle consigne d'utilisation consignée dans le ROI prévu dans le cahier de bord.

La commune s'engage à transmettre au Gal les heures d'utilisation de la machine transcrite dans le cahier de bord au terme de chaque semaine d'utilisation.

Article 6 : Charges financières

6.1. Investissements

L'achat des désherbeurs a coûté 70 180 € (TVAC). 60 000 € ont été couverts par des subsides. 10180 € sont répartis entre les 7 communes à parts égales.

6.2. Charges fixes

Le GAL prendra en charge les frais fixes (assurances, contrat d'entretien, immatriculation, intérêts sur emprunt, etc.). Ces frais seront ensuite refacturés aux communes. Ils seront divisés en 7 la première année. Le décompte se fera à livre ouvert en fin d'exercice comptable. Cette répartition des frais fixes sera réévaluée après la première année de fonctionnement en fonction des besoins et utilisations réelles de chacun des emprunteurs.

6.3. Coûts variables

Les coûts variables, carburants et anticalcaires, seront pris en charge par les communes. Chaque commune aura fait le plein de carburant et de produit d'entretien avant la passation à la commune suivante

Article 7 : Assurance

Le GAL Pays des Condruses assure les 2 désherbeurs thermiques en responsabilité civile et en omnium tout-risque (bris de machine) chez Ethias En cas de sinistre, une franchise de 130 € est demandée par Ethias. Elle sera à charge de la commune utilisatrice.

L'assurance « bris de machine » couvre les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets et dus aux causes reprises dans le contrat figurant en annexe 3.

Dans l'éventualité où le véhicule serait impliqué dans un accident ou un sinistre durant la période de prêt, lequel ne serait pas, pour un motif étranger au GAL Pays des Condruses, couvert par les polices d'assurance, la responsabilité de la commune serait pleinement engagée tant vis-à-vis du GAL Pays des Condruses que de tous les tiers intéressés.

En raison du fait que les véhicules qui seront amenés à tracter les désherbeurs auront un numéro de plaque différent du numéro de plaque de ces derniers, il est souhaitable que le véhicule tractant

soit lui aussi assuré chez Ethias afin d'éviter un rejet de responsabilité entre assureurs en cas de sinistre.

Article 8 : Garantie et entretien

Les machines de désherbage weedkiller sont garanties 24 mois.

Un contrat d'entretien all-in est souscrit par le GAL Pays des Condruses. Il couvre tous les travaux d'entretien et de réparation de la machine incluant les matériaux et les produits nécessaires à cet effet, ainsi que le déplacement et la main d'œuvre du fournisseur.

Les interventions du fournisseur pour l'entretien et le dépannage dans le cadre du contrat all-in auront lieu dans les communes.

Il ne couvre pas les dommages provenant d'une mauvaise utilisation de la machine ou d'un accident (ceux-ci sont couverts par le contrat d'assurance bris de machine), ainsi que l'usure des pneus de la remorque.

En cas de refus de prise en charge des coûts de réparation par le fournisseur ou l'assureur, le coût de l'intervention sera à charge de la commune ayant commis le dommage. Si la responsabilité ne peut être imputée clairement à une partie, la charge financière sera mutualisée entre les utilisateurs.

En cas de crevaison, la commune utilisatrice prend en charge la réparation.

Les communes gèrent les désherbeurs en bon père de famille.

Article 9 : Information

En cas de panne sérieuse ou d'accident, l'emprunteur contacte le GAL qui se charge des formalités.

En cas de panne, un contact est également pris avec le réparateur agréé pour intervention chez l'emprunteur.

L'emprunteur informe ensuite le GAL de la durée prévisible de l'indisponibilité de la machine pour permettre à celui-ci de réorganiser le calendrier de mise à disposition. Le type de panne, les circonstances, la cause, les conséquences de l'incident et les réparations effectuées sont sommairement résumées dans le cahier de bord.

Article 10 : Nettoyage

La commune utilisatrice transmet le désherbeur nettoyé le lundi matin à la commune « réceptrice ».

Article 11 : Immatriculation

La GAL Pays des Condruses immatricule les désherbeurs à son nom.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité tant civile que pénale du GAL Pays des Condruses ne pourra en aucune manière être engagée par la commune du fait de l'utilisation des désherbeurs prêtés. La commune devra donc répondre seule de tous ses actes et manquements liées à l'usage des désherbeurs pendant la période de prêt.

Article 13 : Parcage des machines

Pendant la période de prêt, la commune assure le parcage des machines au sein de son hall technique.

Pendant la période hivernale, les désherbeurs seront rangés dans un hall de la commune de Marchin et de la commune d'Anthisnes.

Article 14 :

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaires de Huy sont compétents.

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat tel qu'établi.

La présente délibération est transmise:

- au GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 MODAVE ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

9. Remplacement des filets d'eau dans la rue Octave Philippot – Mode de passation du marché – Cahier spécial des charges – Devis estimatif – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement des filets d'eau dans la rue O. Philippot" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.446,62 € hors TVA ou 45.310,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur Régional le 15 juin 2015 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement des filets d'eau dans la rue O. Philippot", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.446,62 € hors TVA ou 45.310,41 €, 21% TVA comprise ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

10. UREBA exceptionnel 2013 – Remplacement des vitrages de la façade sud de l'Administration Communale – Mode de passation du marché – Cahier spécial des charges – Devis estimatif – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "UREBA exceptionnel 2013 - Remplacement des vitrages de la façade sud de l'Administration Communale" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.147,40 € hors TVA ou 26.798,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables, chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 16.527,32 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 juin 2015 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur Régional le 11 juin 2015 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel 2013 - Remplacement des vitrages de la façade sud de l'Administration Communale", établi par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.147,40 € hors TVA ou 26.798,35 €, 21% TVA comprise ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1.

La présente délibération est transmise :

- au Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables, chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

11. Salle de psychomotricité – École de Belle Maison – Remplacement du revêtement de sol et réparations – Mode de passation du marché - Descriptif technique – Devis estimatif – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique pour le marché "Réfection du sol de la salle de psychomotricité de l'école de Belle-Maison" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional n'est pas exigé ;
Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché ;
- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Réfection du sol de la salle de psychomotricité de l'école de Belle-Maison", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire n° 1.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

12. Convention de partenariat relative à l'association de projet pour la mise en œuvre du projet « Graine d'Artisan » – Approbation – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'édition 2014 de « Graine d'Artisan » par laquelle différents partenaires ont décidé d'unir leurs efforts et de mettre en place, sur le territoire des Communes de Marchin, Modave et Tinlot, une action gratuite de découverte des métiers techniques dans le cadre d'une transmission intergénérationnelle des savoirs ;

Attendu que ce projet a permis à des élèves de 5e et 6e primaires de participer à la découverte de 4 métiers techniques, sous forme d'ateliers, animés par des professionnels, généralement à la retraite, dans le but de leur donner le goût des métiers manuels (boulangerie, horticulture, couverture et menuiserie) ;

Attendu que l'édition 2014 de « Graine d'Artisan » a rencontré un important succès ;

Attendu que l'édition 2015 a donc été lancée ;

Attendu que les Communes de Marchin, Modave et Tinlot ont sollicité une subvention auprès du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie ;

Attendu que, par Arrêté Ministériel du 29 mai 2015, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a décidé d'octroyer à la Commune de Marchin une subvention de 5.000 € destinée à financer l'action sur son territoire ;

Attendu qu'il est proposé de verser la somme de 4.000 € à l'asbl DEVENIRS, qui dispose toute l'expertise nécessaire, afin qu'elle coordonne l'action ;

Vu le projet de convention de partenariat établi comme suit :

Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet « Graine d'Artisan » 2015

Entre d'une part :

La Commune de Marchin, représentée par Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre et Madame Carine HELLA, Directrice générale, d'une part ;

Et d'autre part :

L'asbl « Devenirs », sise rue du Parc, 5 à 4570 MARCHIN (Vyle-et-Tharoul), représentée par Madame Claudia TARONNA, Présidente et Monsieur Albert DELIÈGE, Directeur, d'autre part ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre Ier de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle ;

Vu le Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mai 2015 liant le SPW – DGO5 et la Commune de Marchin pour le financement d'une Association de Projet avec les communes de Modave et Tinlot.

Le présent Arrêté est conclu pour la mise en œuvre du projet « Graine d'Artisan » qui propose des mercredis après-midi d'activités pour les élèves de 5^e et 6^e primaires afin qu'ils aillent à la rencontre des seniors dans divers métiers (boulangerie, couverture, horticulture et menuiserie).

L'action a pour objectifs :

Valoriser les métiers techniques auprès des jeunes entre 10 et 14 ans, et les sensibiliser sur les possibilités de débouchés professionnels liés à ces métiers. Favoriser la transmission du savoir-faire et des artisans locaux (démarche intergénérationnelle : enfants/seniors).

Article 2 : Engagement de l'asbl « Devenirs »

La seconde partie s'engage à mettre en œuvre le projet avec les enfants des Communes de Marchin, Modave et Tinlot :

- 10 journées d'animation réparties en demi-journées ;
- Appui technique et méthodologique dans l'organisation des ateliers d'activités ;
- L'asbl « Devenirs » engagera les volontaires dans les limites de la subvention fixée en article 4 de la présente convention, et fournira le matériel nécessaire à la réalisation des ateliers.

- L'asbl « Devenirs » tiendra un registre des dépenses effectuées pour le projet et sera en mesure de le présenter à la Commune de Marchin le cas échéant ;
- L'asbl « Devenirs » définira avec la Commune un plan de communication pour faire connaître le plus largement possible le projet à l'ensemble de la population par voie de médias. La commune pilotera et coordonnera cette démarche.

Article 3 : Méthodologie

L'asbl définira un planning à suivre reprenant les noms des intervenants, des enfants ainsi que les noms et dates des ateliers.

Article 4 : Engagement de la Commune de Marchin

La commune de Marchin s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention soit : **4.000,00€** fournis par le SPW – DGO5

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune de Marchin verse, à la seconde partie 4.000 € dans les 30 jours de la réception de la subvention du SPW – DGO5.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Article 5 : Déclaration de créance, évaluation et rapport d'activité

La seconde partie s'engage à fournir une déclaration de créance pour l'obtention de la subvention. Un rapport d'activité écrit sera présenté par la seconde partie. Une évaluation sera programmée entre les parties en fin d'activité.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien et la collaboration de la commune de Marchin ».

Article 6 : Durée

La présente convention débute le 1^{er} avril 2015 pour une durée de un an.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Fait à Marchin, le 1^{er} avril 2015

Pour la Commune de Marchin,

La Directrice générale,
Carine HELLA.

Le Bourgmestre,
Eric LOMBA.

Pour l'asbl « Devenirs »,

*La Présidente,
Claudia TARONNA.*

*Le Directeur,
Albert DELIÈGE.*

Sur proposition du Collège communal,
Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat tel qu'établi.

La présente délibération est transmise :

- à l'asbl DEVENIRS, rue du Parc 5 à 4570 MARCHIN ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Seniors et Égalité des chances ;
- à l'ADL ;
- au Service Juridique et marchés publics.

13. Campagne Pollec 2 – Adhésion – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la Wallonie lance un appel à candidatures appelé POLLEC 2, Politique Locale Énergie Climat, visant à favoriser l'engagement de structures territoriales à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu les différents travaux déjà réalisés par le GAL Pays des Condruses, les Communes ou des intercommunales au niveau énergétique (étude de potentiel de production d'énergie renouvelable (hydro, biométhanisation), économie d'énergie (quick scan de 31 Communes au Soleil),... et la naissance de la coopérative Condroz Énergie Citoyenne en novembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du GAL Pays des Condruses du 22 avril 2015 de proposer aux Communes de déposer la candidature du GAL Pays des Condruses pour être coordinateur local dans la cadre de POLLEC 2 ;

Vu le courrier du 6 mai 2015 invitant les Communes à soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de ladite campagne ;

Attendu que l'option privilégiée est de réaliser un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable (PAED) groupé pour les 7 Communes du GAL Pays des Condruses et non 7 PAED distincts ;

Attendu que le travail mené à travers POLLEC 2 sera complémentaire de la fiche projet Énergie du Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Pays des Condruses ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à la campagne POLLEC 2 ;

Vu le courrier daté du 21 mai 2015 du Collège Provincial invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne POLLEC 2 ;

Attendu que le PAED groupé porté par le GAL Pays des Condruses s'intégrera pour les 7 Communes dans le Plan Énergie Climat de la Province de Liège ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, le GAL Pays des Condruses s'engage à mettre en place une cellule de soutien aux Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que le dossier de candidature du GAL Pays des Condruses devra également reprendre les copies des engagements par délibération des Conseils Communaux à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale via une convention de partenariat ;

Attendu que la Commune signataire de la Convention des Maires se donne pour objectif de diminuer ses émissions de CO2 de plus de 20 % d'ici à 2020 grâce à des mesures dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

Attendu qu'en signant la Convention des Maires, la Commune s'engage à :

- soumettre un inventaire de référence des émissions, qui quantifie le niveau de CO2 émis sur son territoire ;
- soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable (PAED), approuvé par Le Conseil communal dans l'année suivant la décision officielle de rejoindre la Convention des Maires, et soulignant les mesures et les politiques devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs qui y sont mentionnés ;
- publier régulièrement (tous les 2 ans après la soumission de son PAED) des rapports de mise en œuvre précisant l'avancée des actions du programme et les résultats intermédiaires ;
- promouvoir ses activités et impliquer ses citoyens/parties prenantes, au moyen, notamment, de l'organisation de Journées locales de l'énergie (« Energy Days » ;
- diffuser le message de la Convention des Maires, en encourageant notamment d'autres autorités locales à rejoindre l'initiative, et en participant aux principaux événements de cette dernière (à savoir, la cérémonie annuelle de la Convention des Maires et les ateliers thématiques) ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

De signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2

De soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de la campagne POLLEC 2 en vue de réaliser un PAED groupé sur les 7 Communes du GAL Pays des Condruses.

Article 3

De désigner le GAL Pays des Condruses pour représenter la Commune dans le cadre du Plan Énergie Climat de la Province de Liège.

La présente délibération est transmise:

- au GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 MODAVE ;
- au Service Technique Provincial, rue Darchis 33 à 4000 LIEGE ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

14. Gestion informatique – Acquisition du logiciel « Gestravaux » – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2013 désignant les représentants de la Commune de Marchin à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'intercommunale IMIO a pour objet de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles et de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie de manière coordonnée avec les instances en charge de ces matières au niveau régional wallon ;

Considérant que l'intercommunale IMIO a pour activités :

- La production de logiciels « open source » répondant aux pouvoirs locaux, souscrivant ainsi à la déclaration de politique générale du Gouvernement wallon en matière d'utilisation des Logiciels libres ;
- L'achat de solutions propriétaires en centrale d'achat afin de permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût, tout en leur offrant un service d'accompagnement à l'utilisation et l'évolution desdites solutions ;
- La formalisation des processus de travail des pouvoirs locaux pour les aspects organisationnels et de simplification administrative afin d'accroître leur efficacité ;

Considérant que la Commune doit doter ses services techniques d'un outil informatique de gestion fiable, performant, évolutif et intégré ;

Vu l'offre de prix n°D00 426/2015 du 11 mai 2015 de l'intercommunale IMIO pour la gestion des services techniques, accompagnée de ses dispositions particulières (projet de convention) ;

Vu l'estimation des dépenses liées à cette acquisition, à savoir € 4781,84 (frais uniques) ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2015, marquant son accord sur l'achat d'IMIO/Gestravaux ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la Modification Budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Art. 1 : d'approuver la convention établie par l'intercommunale IMIO relative à la mise à disposition de l'outil GESTRAVAUX ;

Art. 2 : de prévoir les crédits relatifs à la dépense liée à l'acquisition de cet outil au budget extraordinaire 2015 ;

Art. 3 : de désigner les personnes en charge du projet ;

- Chef de projet : Michel THOMÉ
- Correspondant informatique : Didier DISTATE

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier ;
- Au Service Comptabilité ;
- Au Service Travaux ;
- Au Service Juridique et Marchés publics ;
- Au Service Informatique ;
- Au Secrétariat général ;
- À l'intercommunale IMIO.

15. Voirie communale :

a. Attribution d'un nom à une nouvelle voirie communale – Décision

b. Mise en place d'une commission - Décision

Le Conseil communal,

a. Attribution d'une dénomination à une nouvelle voie publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 de la Communauté Française relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 1986 de la Communauté Française ;

Vu le Rapport de la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie relatif à la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Vu le permis de lotir octroyé par le Collège communal en date du 19 octobre 2011 à la sa DANNEELS PROJECTS, rue Minerve 2 à 1930 ZAVENTEM, et relatif aux parcelles cadastrées 1re division, section A, n° 270/D, 270/E, 276/M et 279/D (numéros actuels) ;

Attendu que ce lotissement comporte une nouvelle voirie ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire Délégué en date du 10 décembre 2013 à la sa GENERAL CONSTRUCTION, rue de la Station 44 à 4032 CHENEE, (nouveau propriétaire) et relatif à la création de cette nouvelle voirie ;

Attendu qu'il convient de délibérer sur l'attribution d'une dénomination publique à cette nouvelle voirie ;

Attendu qu'il est recommandé de recourir à un nom de lieu-dit traditionnel ;

Attendu que, dans la zone du lotissement, les seuls lieux-dits sont Nalonsart et Ronheville, pour lesquels il existe déjà une rue Nalonsart et une rue Ronheville,

Attendu qu'il est également possible de s'inspirer de la tradition et de l'histoire de la Commune ;

Attendu que cette nouvelle voirie pourrait donc judicieusement être dénommée « rue de Vico del Gargano », et ce eu égard aux étroites relations entre la Commune de Marchin et la Commune italienne de Vico del Gargano ;

Attendu que cette proposition doit être soumise à la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, avec une documentation justificative circonstanciée ;

Vu la documentation justificative circonstanciée élaborée par les services ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la dénomination « rue de Vico del Gargano » pour la voirie créée dans le cadre du lotissement sis sur les parcelles cadastrées 1re division, section A, n° 270/E, 270/E, 276/M et 279/D (numéros actuels).

L'accord définitif du Conseil communal sera sollicité après réception de l'avis de la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

b. Mise en place d'une Commission

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-1 et 2 ;

Attendu que, dans le futur, d'autres voiries devront se voir attribuer une dénomination ;

Attendu que, dans un souci de cohérence et de transparence, il est proposé de mettre en place une Commission pour cette matière ;

Attendu que Le Conseil communal se compose de 17 membres dont la répartition politique est la suivante :

- 9 membres du Parti Socialiste ;
- 4 membres du Parti Renouveau Marchin Vyle ;
- 4 membres du Parti Écolo ;

Attendu que les 9 membres du Parti Socialiste :

- M. Eric Lomba, Bourgmestre-Président ;
- Mme Marianne Compère ;
- M. Pierre Ferir ;
- Mme Gaëtane Donjean ;
- M. Philippe Vandenrijt ;
- M. Jean Michel ;
- M. Philippe Thiry ;
- M. Valentin Angelicchio ;
- M. Dany Paquet ;

ont fait une déclaration d'appartenance au Parti Socialiste ;

Attendu que les 4 membres du Parti Écolo :

- M. Samuel Farcy ;
- M. Franco Granieri ;
- Mme Loredana Tesoro ;
- Mme Valérie Dumont ;

ont fait une déclaration d'appartenance au parti Écolo ;

Attendu que les membres du Parti Renouveau Marchin Vyle ont fait les déclarations d'appartenance suivantes :

- Mme Béatrice Kinet, Mme Anne-Lise Beaulieu et M. Bruno Pétré : CDH ;
- M. Benoît Servais : MR ;

Sur proposition des Chefs de groupes,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉSIGNE comme suit les représentants à la Commission de dénomination des voiries :

Commission de dénomination des voiries	
Président	M. Eric Lomba
Parti Socialiste	Mme Marianne Compère
Parti Socialiste	M. Pierre Ferir
Parti Socialiste	M. Valentin Angelicchio
Parti Écolo	M. Samuel Farcy
Parti Renouveau Marchin Vyle	M. Bruno Pétré

La présente délibération est transmise :

- à la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, c/o Madame Martine WILLEMS, Thier de la Fouarge 14 à 4653 BOLLAND ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Citoyenneté ;
- au Secrétariat Général ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

16. Accueil Temps Libre - Réorganisation des petits accueils - Décision

Le Conseil communal,

Considérant qu'actuellement les petits accueils sont gratuits dans les différentes implantations de l'école communale de Marchin (Belle-Maison, Vallée primaires et Bruyères) de 15h30 à 16h30;

Considérant que le grand accueil centralisé (15h30 à 16h30) est payant;

Considérant que les enfants de l'école primaire de Belle-Maison ont le choix entre 2 possibilités les lundis, mardis, jeudis et vendredis après 15h30 : soit aller à l'étude gratuitement, soit aller au grand accueil payant;

Considérant que de ce fait, beaucoup de ces enfants sont inscrits à l'étude gratuite, même s'ils n'ont pas de devoirs;

Considérant que dès lors que l'étude n'est plus un endroit propice au calme et à la concentration;

Considérant par ailleurs, que l'étude est régulièrement interrompue par les parents qui viennent rechercher leurs enfants et que cela engendre des perturbations et dérange le bon fonctionnement de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'organisation actuelle afin de la rendre optimale et plus équitable;

Considérant le tarif actuel :

➔ Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 1€/enfant/jour

Avec un MAXIMUM FACTURABLE:

- 10€/mois/pour 1 enfant
- 12€/mois/pour 2 enfants d'une même famille
- 18€/mois/pour 3 enfants d'une même famille

➔ Mercredi:

- 2€/enfant/mercredi
- 1€ par enfant supplémentaire d'une même famille ;

Attendu que les objectifs poursuivis sont l'amélioration de la qualité de l'accueil tout en préservant les finances communales ;

Après comparaison des tarifs appliqués dans les autres communes avoisinantes (cf. annexes) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE qu'à partir du 1er septembre 2015, l'organisation et le tarif de l'accueil après l'école seront établis comme suit :

1. petit accueil maintenu dans les implantations ;
2. gratuité de l'accueil le matin et jusqu'à 16h30 ;
au-delà de 16h30, le tarif sera de 0,50€ par 1/2 heure ;
3. gratuité de l'accueil le mercredi jusque 13h00 ;
à partir de 13h00, forfait de 3€ ;
4. l'étude dirigée par un enseignant de 15h30 à 16h30 est gratuite ;
5. le tarif maximum mensuel facturable sera de 25 € pour le 1er enfant, de 20 € par mois pour le 2e enfant et 15 € par mois à partir du 3e enfant ;
6. les familles en difficulté seront épaulées par le CPAS.

La présente délibération est transmise à :

- au Directeur financier,
- au service des finances,
- à la direction de l'école.

17. Intercommunale PUBLIFIN - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale PUBLIFIN par lettre réceptionnée le 01/06/15 (réf.: DGS/1505/AG) ;

Considérant que Le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1) Modifications statutaires :

Modification (refonte) des statuts de l'intercommunale PUBLIFIN afin, principalement, (i) de les mettre en cohérence avec les opérations de restructuration du groupe entreprises depuis 2014 et (ii) de les mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en exécution de l'article 2 §2 et §3 de l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande et la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales.

Le texte des modifications proposées est joint en annexe à la présente convocation et en fait partie intégrante (Annexe 1)

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1) Élections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe 2) ;
- 2) Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (Annexes 3 et 4) ;
- 3) Rapports du Commissaire-reviseur (Annexes 5 et 6) ;
- 4) Rapport du Collège des Commissaires (Annexe 7) ;
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 (Annexe 8) ;
- 6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 (Annexe 9) ;
- 7) Répartition statutaire ;
- 8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;
- 9) Installation d'un Collège des Contrôleurs aux comptes et prise d'acte de la modification du représentant de PwC, Commissaire-Reviseur (Annexe 10).

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2015 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale PUBLIFIN - rue Louvrex 95 à 4000 Liège.

18. Subventions communales – Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que, dans le cadre du dossier «Wallo'nets», pour procéder correctement à l'entretien du Ravel sis sur les 3 Communes de Marchin/Modave/Clavier;

Attendu qu'en concertation, les 3 communes ont chargé la Commune de Modave de procéder à l'acquisition d'un souffleur;

Attendu que la Commune de Marchin doit verser sa participation à l'acquisition de ce matériel;

Attendu qu'un crédit de 2.000 € sera prévu en dépense à l'article 766/635/51 par voie de modification budgétaire 2015;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer à la Commune de Modave, une subvention de 2.000 € pour l'achat d'un souffleur destiné à l'entretien du Ravel et d'imputer la présente dépense à l'article 766/635/51 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

Le montant maximum de 2.000 € sera liquidé à concurrence d'un tiers du marché attribué par la Commune de Modave et au moment de la notification par la Commune de Modave de l'attribution du marché.

La présente délibération est transmise :

- Au la Commune de Modave
 - Au Receveur Régional
 - Au service « Ressources »
-

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que la Commune de Marchin et le C.P.A.S. de Marchin doivent acquérir un nouveau serveur ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/03/2015 par laquelle cette Assemblée adopte la convention de synergie entre la Commune de Marchin et le C.P.A.S. de Marchin;

Attendu qu'en achetant un serveur commun aux 2 entités, il est possible de réaliser des économies d'échelle;

Attendu que le C.P.A.S. de Marchin a procédé au marché public en vue de l'acquisition du serveur commun;

Attendu que la Commune de Marchin doit dès lors verser sa quote-part pour cette acquisition commune;

Attendu qu'un crédit de 15.000 € sera prévu en dépense à l'article 831/635/51 par voie de modification budgétaire 2015;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions, (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont)

DÉCIDE d'octroyer au C.P.A.S. de Marchin, une subvention de 15.000 € pour l'achat d'un serveur et d'imputer la présente dépense à l'article 831/635/51 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S. de Marchin ;
 - Au Directeur financier ;
 - Au service « Ressources ».
-

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que le Centre culturel de Marchin procède à un aménagement adapté de l'ancien bâtiment «La Cure» ;

Attendu qu'il y a lieu de l'équiper en plaçant un calorimètre;

Attendu que le Centre culturel de Marchin est Maître d'œuvre des travaux;

Attendu que la Commune de Marchin intervient en aide pour l'équipement via une subvention ;

Attendu qu'un crédit de 1.567,74 € sera prévu en dépense à l'article 124/522/52 par voie de modification budgétaire 2015;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions, (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont)

DÉCIDE d'octroyer au Centre culturel, une subvention de 1.567,74 € pour l'année 2015 et d'imputer la présente dépense à l'article 124/522/52 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- Au Centre culturel de Marchin ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que le Contrat Rivière a pour but, d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin de la Meuse aval, et spécifiquement les bassins du Hoyoux et d'autres affluents de la rive droite de la Meuse, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord. Le Contrat de Rivière a pour but la coordination de la gestion eco-environnementale du Hoyoux et des autres affluents de la rive droite de la Meuse faisant partie du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, de leurs affluents et de leurs bassins drainants dans le respect de la notion de contrat rivière en Région wallonne.

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2010 par laquelle cette Assemblée décide à son 4° point d'allouer annuellement une subvention de 3.329 € au Contrat de Rivière pour la période couverte par le programme d'actions;

Attendu qu'à l'article 652/332/01 du budget ordinaire de l'exercice 2015 est prévu un crédit de 3.329 €;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer au Contrat Rivière Meuse Aval (Hoyoux), une subvention de 3.329 € pour l'année 2015 et d'imputer la présente dépense à l'article 652/332/01 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- Au Contrat Rivière Meuse Aval (Hoyoux) ;
- Au Directeur financier ;

- Au service « ressources ».
-

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la demande des Communes de Marchin, Modave et Tinlot introduite auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la réalisation du projet « Graine d'artisan » dans le cadre du financement d'une association de projet;

Vu la convention passée entre la Commune de Marchin et Devenirs A.S.B.L. pour la réalisation du projet « Graine d'artisan »;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mai 2015 octroyant à l'Administration communale de Marchin une subvention de 5.000 € destinée au financement d'une association de projet avec les communes de Modave et Tinlot;

Attendu qu'un crédit de 4.000 € sera prévu en dépense à l'article 530/332/02 et un crédit de 5.000 € en recette à l'article 530/465/48 par voie de modification budgétaire 2015;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer à Devenirs A.S.B.L., une subvention de 4.000 € pour l'année 2015 dans le cadre de l'Arrêté ministériel octroyant à l'Administration communale de Marchin une subvention destinée au financement d'une association de projet avec les communes de Modave et Tinlot et d'imputer la présente dépense à l'article 530/332/02 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- À Devenirs A.S.B.L. ;
 - Au Directeur financier ;
 - Au service « Ressources ».
-

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les demandes introduites:

Après examen et sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer les subsides, pour l'année 2015, suivant le tableau ci-dessous.

Nature	Montant	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
Aide numéraire	50	Fédération des Directeurs généraux	Organisation étude professionnelle dans le cadre du Congrès annuel	Dès décision du Conseil

Nature	Montant	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
				communal et paiement en une seule fois
Idem	50	Fédération des Directeurs financiers	Idem	Idem
Idem	250	P.I.S.Q.	Animation par les habitants du quartier en coordination avec le P.C.S.	Idem
Idem	1000	S.I.V.H.	Animation avec les S.I.V.H., RFC V-T et Collectif «Fête de la Ruralité»	Idem
Idem	1341,50	Conférence des Élus de Meuse Condroz Hesbaye	Participation Commune de Marchin au développement de projets supracommunaux sur l'Arrondissement de Huy/Waremme	Idem
Idem	1500	G.A.L.	Dans le cadre de l'acquisition d'un désherbeur thermique en mutualisation avec les 7 communes et utilisation répartie suivant convention	Idem
Idem	500	S.I.V.H.	cf. statuts en raison de leur raison sociale	Idem
Idem	500	Infor Jeunes	Information des jeunes en collaboration avec le P.C.S.	Idem
Idem	1250	École musique Marvy Music	Initiation des jeunes à la musique	Idem
Idem	160,95	Centre culturel de Huy	Mise en commun de matériel avec le Centre culturel de Marchin	Idem
Idem	601,55	Centre culturel de Huy	Cotisation	Idem
Idem	1000	Comité des fêtes de Belle-Maison	Vie associative et dynamique citoyenne de quartier	Idem
Idem	1250	Comité Action Laïque de Huy	Collaboration avec le C.A.L. de Huy en l'absence de Maison de Laïcité sur le territoire de Marchin	Idem
Idem	125	Territoires de la Mémoire	Ouverture aux citoyens sur la Mémoire	Idem
Idem	100	Oxfam Solidarité	Besoins humanitaires	Idem
Idem	100	Aide et Reclassement	Service d'aide aux victimes, aux justiciables, détenus Éducation permanente	Idem
Idem	100	Unicef Belgique	Besoins humanitaires	Idem
Idem	100	Ligue des Droits de l'Homme	Aide dans ses missions de vigilance et de promotion des droits humains	Idem
Idem	100	Conservatoire de Huy	Aide au fonctionnement dans un rôle culturel et éducatif	Idem
Idem	500	Planning familial	Accompagnement aide et information pour toute question relative à la vie affective, relationnelle et sexuelle	Idem
Idem	2500	Primes de naissance	Aide aux jeunes parents	Idem
Idem	1007,84	Château Vert	Aide pour permettre au Château Vert d'avoir accès à un prêt (Recette=Dépense)	Idem

Nature	Montant	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
Idem	740	O.N.E.	Aide à la petite enfance en fonction des actions existantes sur Marchin	Idem
Idem	262,8	Centre Local Promotion Santé	Soutien méthodologique de 1° ligne en éducation et en promotion de la santé	Idem

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les statuts du G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. ont été adoptés par Le Conseil communal du 09/10/2008;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. a pour objet d'encourager les initiatives de développement rural; de soutenir les actions innovantes, démonstratrices et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire; d'appuyer les coopératives transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales;

Attendu qu'à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015 est prévu un crédit de 5.200 € ;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstention (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L., une subvention de 5.200 € pour l'année 2015 et d'imputer la présente dépense à l'article 530/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- Au G.A.L. Pays des Condruses ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2010, par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la convention de partenariat – GAL Pays des Condruses – IDESS Transport social;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses – organise les activités IDESS suivantes :

- Transport social ou taxi social
- Bricolage
- Jardinage
- Buanderie sociale
- Magasins sociaux
- Nettoyage de locaux de petites ASBL

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses exerce ses activités IDESS sur le territoire des communes de Marchin, Anthisnes, Clavier, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot;

Attendu que le G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L. - Service Mobilité des Condruses exerce ses activités IDESS dans le domaine du transport social, à destination prioritaire des allocataires sociaux ainsi que les personnes âgées, lorsque ceux-ci sollicitent le service en vue d'un déplacement;

Attendu que la participation des Communes à ce Service Mobilité des Condruses est fixée à 1€/habitant;

Attendu qu'à l'article 5302/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015 est prévu un crédit de 5.518 € et un complément de 223,13 € est inscrit en modification budgétaire 2015,

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer au G.A.L. Pays des Condruses A.S.B.L., - Service Mobilité des Condruses, une subvention de 5.741,13 € pour l'année 2015 et d'imputer la présente dépense à l'article 5302/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- Au G.A.L. Pays des Condruses ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les statuts de Latitude 50° A.S.B.L. ont été adoptés par Le Conseil communal du 09/07/2009;

Attendu que Latitude 50° a pour but, dans le domaine des arts de la rue et du cirque :

- l'accueil en résidence de Compagnies et la coproduction de créations,
- la diffusion de spectacles,
- l'organisation d'évènements de promotion, de formations et de stages dans ce domaine d'expression,

Attendu que le développement de ces activités qui représente un attrait intéressant pour la Commune est subventionné par la Communauté française;

Dans l'objectif de maintenir cet attrait culturel pour la Commune de Marchin;

Attendu qu'à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015 est prévu un crédit de 45.500 €,

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer à Latitude 50° A.S.B.L., une subvention de 45.500 € pour l'année 2015 et d'imputer la présente dépense à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- À Latitude 50° A.S.B.L ;
- Au receveur régional ;
- Au service « ressources ».

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que Marchin Sports sollicite l'aide de la Commune de Marchin pour le drainage des terrains de sports;

Attendu que dans le cadre de la pratique du sport pour tous et plus particulièrement pour les jeunes;

Attendu qu'un crédit de 5.000 € sera prévu en dépense à l'article 764/635/51 par voie de modification budgétaire 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer à Marchin Sports, une subvention de 5.000 € pour le drainage des terrains de sports et d'imputer la présente dépense à l'article 764/635/51 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- À Marchin Sports ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention intervenue entre la Commune de Marchin et le S.E.M.J.A., prenant effet le 1er janvier 2011 et approuvée par Le Conseil communal du 19/08/2010, et plus particulièrement

l'engagement de la Commune de Marchin à participer financièrement aux frais de personnel et de fonctionnement;

Attendu que le S.E.M.J.A. a pour mission l'encadrement des mesures judiciaires alternatives sur la Zone de Police du Condroz en collaboration avec la Maison de Justice de Huy;

Attendu qu'à l'article 330/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015 est prévu un crédit de 5.200 €,

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer au S.E.M.J.A. HAMOIR, une subvention de 5.200 € pour l'année 2015 et d'imputer la présente dépense à l'article 330/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- Au S.E.M.J.A. à Hamoir ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

19. Agence de développement local régie communale ordinaire - Comptes 2014 – Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- 1) de maintenir l'ADL ;
- 2) de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;
- 3) de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Vu le bilan et le compte de résultats 2014 présentés en séance du Collège le 12 juin 2014 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE d'approuver le bilan et le compte de résultats 2014 au montant de :

BILAN REGIE ADL 2014			
ACTIF		PASSIF	
patrimoine mobilier	0,00	capital	
total actifs immobilisés	0,00	rés.ex. antérieurs	-15.259,27
		rés. exercice précédent	3.292,70
		rés. exercice	3.507,96
subsidés (*)	20.631,36	total fds propres	-8.458,61
trésorerie	69.246,42		
total	89.877,78	dettes diverses (*)	98.336,39
total actif	89.877,78	total passif	89.877,78
(*) subsidés à percevoir		(*) dettes diverses	
subside RW 2014	20631,36	rembt 2008	6.660,90 mali 2008
		rembt 2009	10.197,25 mali 2009
		rembt 2010	2.622,90 mali 2010
		rembt 2014	78.855,34
		total	98.336,39

COMPTE DE RESULTATS 2014			
I' Produits courants		I Charges courantes	
A' Produits de la fiscalité		A achat de matière	
B' Produits d'exploitation		B services et biens d'exploitation	
E' Produits financiers		61000 loyers et charges locatives	
b' produits financiers divers		61101 frais de déplacement du personnel	
75788 intérêts créditeurs sur comptes bancaires	1,09	61109 ind. Et frais divers du personnel communal	
		61312 fr. adm. des postes, téléphones, télégraphes	
		61313 loc. entret. et gestion du mob., mat. bur. Et informatique	
		61319 autres frais de fonctionnement administratifs	1.383,30
		61509 autres frais d'assurances	
		total	1.383,30
C' Subsidés d'exploitation reçus		C frais personnel	
73405 Subside de l'Autorité supérieure à des fins spécifiques	136.328,07	62001 traitement du personnel	96.498,25
		62101 pécule de vacances du personnel	7.090,25
		62201 cotisations patronales du personnel	27.849,40
		total	131.437,90
II Produits courants (sous-total)	136.329,16	E charges financières	0,00
III Boni courant (II-II')	3.507,96	frais bancaires	8,28
		II' Charges courantes (sous-total)	132.821,20
		III' Mali courant (II-II')	0,00
IV Produits non encaissés		IV' Charges non décaissées	
A' Plus-values annuelles		A dotation aux amortissements	
		66031 dotation aux amortissements du matériel de bureau	
résultat de l'exercice		3.507,96	

La présente délibération est transmise :

- Au service Ressources ;
- Au Directeur financier ;
- À la DGO6 ;
- À la DGO5 ;
- À l'ADL.

20. CPAS – Budget de l'exercice 2015 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 – Décision

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1, exercice 2015, approuvées à l'unanimité par le Conseil de l'Aide sociale en date du 18/06/2015;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale a été revue au montant de 616.099,35 € eu lieu de 748.541,50 €;

Messieurs J. Michel, Président du Conseil de l'Action sociale, et B. Pétré, Membre du Conseil de l'Action sociale ne participent pas au vote ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE que le budget ordinaire - exercice 2015 – du C.P.A.S. de Marchin soit modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.725.986,33	1.780.542,86
Résultat positif	0,00	54.556,53
Exercices antérieurs	172.321,94	60.219,72
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.898.308,27	1.840.762,58
Résultat avant prélèvement	57.545,69	0,00
Prélèvement	129.334,22	186.879,91
Résultat général	2.027.642,49	2.027.642,49
BONI	0,00	0,00

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE que le budget extraordinaire - exercice 2015 – du C.P.A.S. de Marchin soit modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	15.000,00	159.334,22
Résultat négatif	0,00	144.334,22
Exercices antérieurs	15.857,25	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	30.857,25	159.334,22
Résultat avant prélèvement	0,00	128.476 ,97
Prélèvement	144.334,22	15.857,25
Résultat général	175.191,47	175.191,47
BONI	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S. ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

21. Commune - Budget de l'exercice 2015 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Plan de gestion – Adaptation du tableau de bord – Décision

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 approuvant le budget 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 19 mai 2015;

Vu la réunion de la Commission du budget du Conseil communal en date du 10 juin 2015;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE que le budget ordinaire - exercice 2015 – de la Commune de Marchin est modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	7.429.060,25	7.252.697,49
Résultat positif	176.362,76	0,00
Exercices antérieurs	835.758,10	310.690,20
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	8.264.818,35	7.563.387,69
Résultat avant prélèvement	701.430,66	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	8.264.818,35	7.563.387,69
BONI	701.430,66	0,00

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE que le budget extraordinaire - exercice 2015 – de la Commune de Marchin est modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.007.515,82	1.220.826,89
Résultat négatif	0,00	212.826,89
Exercices antérieurs	427.129,14	219,90
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.434.644,96	1.220.562,61
Résultat avant prélèvement	214.082,35	0,00
Prélèvement	243.239,40	241.127,46
Résultat général	1.677.884,36	1.461.690,07
BONI	216.194,29	0,00

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources » ;
- À l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation.

22. Rallye du Condroz – Parcours 2015 (7 et 8 novembre 2015) – Décision

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment l'article 9;

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mars 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;

Vu la Circulaire du 1er avril 2006 précisant et clarifiant les dispositions contenues dans les Arrêtés Royaux des 28 novembre 1997 et 28 mars 2003;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130 bis;

Attendu que les 7 et 8 novembre 2015, est prévu le 42e Rallye du Condroz organisé par l'asbl Motor Club de Huy;

Attendu que l'asbl Motor Club de Huy a sollicité l'autorisation d'organiser une Étape Spéciale sur le territoire de Marchin le 7 novembre 2015 ;

Attendu que des négociations entre la Commune et l'asbl Motor Club de Huy sont intervenues, de manière à prendre en considération les remarques et récriminations des riverains et des citoyens ;

Vu le nouveau parcours proposé par l'asbl Motor Club de Huy (21,5 kilomètres) pour l'Étape Spéciale dénommée « Marchin-Goesnes » dont le tracé est joint à la présente délibération ;

Attendu que l'asbl Motor Club de Huy doit disposer d'une autorisation provisoire de passage afin de terminer son road-book de sécurité;

Attendu que le Collège communal du 12 juin 2015 a donné son accord de principe;

Par ces motifs et statuant à 10 voix pour et 5 voix contre (G. Donjean, J. Michel, S. Farcy, L. Tesoro et V. Dumont) ;

MARQUE SON ACCORD sur le passage de l'Étape Spéciale « Marchin-Goesnes » sur le territoire de Marchin le 7 novembre 2015, selon le nouveau tracé joint à la présente délibération (21,5 km).

Il sera demandé l'avis de la Commission Rallyes sur base du road-book de sécurité, de même que l'octroi d'une dérogation pour passage en agglomération.

À l'initiative du Bourgmestre de la Ville de Huy, il se tiendra une réunion de coordination sécurité.

Le projet d'ordonnance de police sera ensuite établi.

La dernière étape de la procédure consiste en la délivrance de l'autorisation définitive.

La présente délibération est transmise:

- à l'asbl Motor Club de Huy, Quai Dautrebande 7 à 4500 Huy;
- à la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 Modave;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Huis Clos

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

Le Président,

(sé) C. HELLA

(sé) E. LOMBA